



Commission de l'Environnement

Procès-verbal de la réunion du 29 avril 2015

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des deux réunions du 1er avril 2015
2. 6688 Débat d'orientation avec rapport sur l'orientation politique ainsi que le cadre d'action en matière de climat et d'énergie
- Rapporteurs: Monsieur Henri Kox, Monsieur Frank Arndt
- Désignation d'un nouveau rapporteur
3. 6689 Projet de loi
a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;
b) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides
- Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
- Examen de l'avis du Conseil d'État
4. 6771 Projet de loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets
- Rapporteur: Monsieur Gérard Anzia
- Examen de l'avis du Conseil d'État
5. 6791 Projet de loi modifiant l'article 5quinquies, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'État
6. Divers

*

Présents : M. Gérard Anzia, M. Frank Arndt, M. Gilles Baum, M. Georges Engel (remplaçant Mme Cécile Hemmen), M. Max Hahn, Mme Martine Hansen, M. Aly Kaes, M. Henri Kox, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Marco Schank, M. Laurent Zeimet

Mme Carole Dieschbourg, Ministre de l'Environnement

M. Joe Ducombe, M. Claude Frank, du Ministère de l'Environnement

Mme Svenja Ensich, M. Patrick Thyges, M. Alex Wagener, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Henri Kox, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des deux réunions du 1^{er} avril 2015

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6688 Débat d'orientation avec rapport sur l'orientation politique ainsi que le cadre d'action en matière de climat et d'énergie

Monsieur Henri Kox est nommé seul Rapporteur du débat sous rubrique, alors que précédemment Monsieur Frank Arndt partageait cette charge avec lui.

Étant donné que la sous-commission en charge de la préparation du débat d'orientation est également issue de la Commission de l'Economie, cette dernière devra elle aussi entériner cette décision.

3. 6689 Projet de loi a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ; b) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 10 mars 2015.

Intitulé

L'intitulé initial du projet de loi est le suivant :

Projet de loi

a) concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;

b) abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides

Le Conseil d'État propose de mettre les termes « la sanction » au pluriel, alors que le projet de loi ne vise pas l'approbation du règlement (UE) n°528/2012, mais la détermination des sanctions y contenues. La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Par ailleurs, les membres de la Commission sont d'avis que le Conseil d'État a eu raison de soulever, à l'article 3, une opposition formelle quant à l'introduction de règles dépassant le cadre et le champ d'application d'une législation portant exécution d'un règlement UE et étant ainsi en l'espèce contraires au principe de l'effet direct d'un tel règlement.

Ils estiment pourtant qu'il serait souhaitable de maintenir de telles règles, qui participent à la surveillance du marché, dans le texte du présent projet de loi ; ils décident donc d'adapter en conséquence l'intitulé du projet de loi, en y ajoutant une formulation afférente. L'intitulé est donc amendé afin d'assurer la sécurité juridique pour des dispositions supplémentaires qui ne sont pas prévues par le règlement (UE) n°528/2012 mais qui sont essentielles en vue d'organiser la surveillance du marché requise par ledit règlement (UE). Le nouvel intitulé se lira donc comme suit :

Projet de loi

- a) *concernant certaines modalités d'application et les sanctions du règlement (UE) no 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides ;*
- b) **relative à l'enregistrement de fabricants et de vendeurs ;**
- c) *abrogeant la loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides*

Article 1^{er}

Cet article a plusieurs objectifs :

- désigner le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions en tant qu'autorité compétente aux fins d'application du règlement (UE) n°528/2012 et du présent projet de loi, qui exécute ledit règlement ; l'Administration de l'environnement, quant à elle, aura pour mission d'exécuter les tâches administratives y prévues,
- instituer un comité interministériel chargé d'appuyer l'autorité compétente dans ses tâches,
- prévoir la possibilité d'un recours à des personnes physiques ou morales, qui disposent d'expertise en la matière et qui seraient chargées respectivement de tâches d'évaluation et de la fourniture de conseils,
- établir la faculté pour l'autorité compétente de demander la production de données aux fins de la surveillance du marché,
- créer dans le chef de l'autorité compétente une mission de coordination en matière de biocides.

Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1er. (1) *Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé „ministre“, exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application respectivement du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, ci-après dénommé „règlement“, et de la présente loi. L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement.*

(2) *Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.*

(3) *Le ministre peut confier à des experts ou instituts nationaux ou étrangers établis dans l'Union européenne l'exécution de tâches d'évaluation requises par le règlement et la fourniture de conseils en vertu de l'article 81, paragraphe 2 du règlement.*

(4) Le ministre est habilité à demander la production de toute information pertinente détenue par d'autres organes en vertu de leurs compétences respectives, dans la mesure où celle-ci peut servir aux fins de la surveillance du marché.

(5) Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Le Conseil d'État suggère d'écrire au paragraphe 1^{er} « ci-après dénommé „règlement (UE)“ » et d'adapter les références à travers l'ensemble du projet de loi. La commission parlementaire fait sienne cette suggestion. Par souci d'exhaustivité et d'homogénéité, elle décide en outre d'ajouter « et la présente loi » en fin de phrase du premier paragraphe. L'article 1^{er} amendé se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. (1) Le membre du gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions, ci-après dénommé « ministre », exerce les attributions de l'autorité compétente aux fins d'application respectivement du règlement (UE) n°528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, ci-après dénommé « règlement (UE) », et de la présente loi. L'Administration de l'environnement est chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement (UE) et la présente loi.

(2) Le ministre est appuyé dans sa tâche par un comité interministériel, dont la composition, les attributions et le mode de fonctionnement sont précisés par règlement grand-ducal.

(3) Le ministre peut confier à des experts ou instituts nationaux ou étrangers établis dans l'Union européenne l'exécution de tâches d'évaluation requises par le règlement (UE) et la fourniture de conseils en vertu de l'article 81, paragraphe 2 du règlement (UE).

(4) Le ministre est habilité à demander la production de toute information pertinente détenue par d'autres organes en vertu de leurs compétences respectives, dans la mesure où celle-ci peut servir aux fins de la surveillance du marché.

(5) Lorsque plusieurs autorités sont compétentes, le ministre coordonne les activités des différentes autorités compétentes.

Article 2

Cet article a pour objet :

- d'introduire l'exigence de conformité pour les produits biocides et articles traités qui sont mis à disposition sur le marché ou utilisés sur le territoire luxembourgeois,
- de définir ce qu'il faut entendre par langues officielles et d'introduire une dérogation pour le résumé des caractéristiques des produits biocides, ceci en vue de faciliter l'accord à trouver sur ce document avec d'autres États membres dans le cadre des procédures d'autorisation de produits biocides.

Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. (1) Les produits biocides et articles traités mis à disposition sur le marché et/ou utilisés au Luxembourg doivent être conformes aux prescriptions du règlement et de la présente loi.

(2) Aux fins de la mise en œuvre du règlement et de la présente loi, il y a lieu d'entendre par „langues officielles“, les langues française ou allemande. Tout document soumis au ministre dans une autre langue devra faire l'objet d'une traduction, certifiée conforme par un traducteur agréé, dans une des langues officielles.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le ministre peut accepter, en vue de l'examen de la demande, la soumission en langue anglaise du résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) visé à l'article 22, paragraphe 2 du règlement.

Le Conseil d'État note que l'abréviation „RCP“ n'est plus mentionnée à aucun autre endroit du dispositif ; il suggère donc de la supprimer de l'article 2. Par ailleurs, il propose de remplacer au paragraphe 1^{er} de l'article 2 les termes „et/ou“ par celui de „ou“. La commission

parlementaire fait siennes ces propositions. Par ailleurs, elle décide de compléter l'article 2 par un troisième paragraphe formulé comme suit :

Les trois catégories d'utilisateurs visées par le règlement (UE) et la présente loi sont précisées par règlement grand-ducal.

Ce paragraphe prévoit qu'un règlement grand-ducal précisera les différentes catégories d'utilisateurs. En effet, le règlement (UE) ne fournit pas de détails relatifs aux catégories d'utilisateurs. Ainsi, les formations requises ou les conditions à remplir par ces catégories d'utilisateurs ne sont pas couvertes par des règles européennes harmonisées. Toutefois, le règlement (UE) mentionne bien les catégories d'utilisateurs qu'il y a lieu de distinguer. Ainsi l'article 19(4) traite de la restriction de certains produits biocides, qui ne pourront pas être mis à disposition de la catégorie d'utilisateur dénommé « grand public ». En plus, les catégories sont mentionnées à l'annexe II, Titre 1, points 7.4 et 11.5, ainsi qu'à l'annexe III, Titre 1 et 2, point 7.4 : « *Utilisateurs [par exemple industriels, professionnels formés, professionnels ou grand public (non-professionnels)]* ». A la lumière desdites dispositions, il apparaît utile de distinguer les catégories de l'« utilisateur professionnel », de l'« utilisateur professionnel qualifié » et de l'« utilisateur amateur » (le grand-public), et de les fixer par règlement grand-ducal afin de cadrer davantage la restriction énoncée par l'article 19(4) et en vue de l'application des articles 22 et 69 du règlement (UE). Il est par contre jugé inutile de retenir l'« utilisateur industriel », car celui-ci appartient soit à la catégorie de l'« utilisateur professionnel », soit à la catégorie de l'« utilisateur professionnel qualifié » et se situe simplement dans un contexte d'usage industriel.

L'article 2 amendé se lira donc comme suit :

Art. 2. (1) *Les produits biocides et articles traités mis à disposition sur le marché et/ou utilisés au Luxembourg doivent être conformes aux prescriptions du règlement (UE) et de la présente loi.*

(2) *Aux fins de la mise en œuvre du règlement (UE) et de la présente loi, il y a lieu d'entendre par „langues officielles“, les langues française ou allemande. Tout document soumis au ministre dans une autre langue devra faire l'objet d'une traduction, certifiée conforme par un traducteur agréé, dans une des langues officielles.*

Par dérogation à l'alinéa 1er, le ministre peut accepter, en vue de l'examen de la demande, la soumission en langue anglaise du résumé des caractéristiques du produit biocide (RCP) visé à l'article 22, paragraphe 2 du règlement (UE).

(3) Les trois catégories d'utilisateurs visées par le règlement (UE) et la présente loi sont précisées par règlement grand-ducal.

Article 3

L'article, qui contient des dispositions indépendantes du règlement (UE), a trait à l'enregistrement préalable des fabricants de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités et des vendeurs de produits biocides dangereux. Les modalités du système d'enregistrement, les conditions visant la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation des produits biocides et substances actives biocides ainsi que les catégories d'utilisateurs et les modalités de formation pour les catégories d'utilisateurs ou les vendeurs enregistrés peuvent être précisées par règlement d'application. Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 3. (1) *Les fabricants de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, situés au Luxembourg, sont tenus de s'enregistrer préalablement auprès du ministre, en indiquant les coordonnées des locaux à leur disposition qui servent à la production, au stockage ou à la distribution, selon le cas, de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités.*

(2) Les vendeurs qui mettent à disposition sur le marché un produit biocide qui, sur base de l'évaluation des risques réalisée en exécution du règlement,

- relève des prescriptions de l'article 19, paragraphe 4 du règlement ou
- requiert le port d'équipements de protection individuelle comme seule manière de limiter l'exposition à un niveau acceptable,

sont tenus de s'enregistrer préalablement auprès du ministre, en indiquant les coordonnées des locaux à leur disposition et qui servent au stockage ou à la mise à disposition sur le marché de produits biocides.

(3) Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, les fabricants et vendeurs, qui exercent leurs activités au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six mois pour se faire enregistrer.

(4) Les fabricants et vendeurs enregistrés tiennent à jour les informations visées aux paragraphes (1) et (2) et informent le ministre de tout changement y relatif.

(5) Les enregistrements visés au présent article sont effectués à l'aide d'un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, sur support électronique.

(6) Un règlement grand-ducal peut

- fixer les modalités du système d'enregistrement visé au présent article,
- déterminer les conditions auxquelles sont soumises la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation des produits biocides, des articles traités et des substances actives biocides,
- préciser les catégories d'utilisateurs ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée de formation à remplir par les catégories d'utilisateurs et les vendeurs enregistrés visés au paragraphe (2) du présent article.

Le Conseil d'État, tout en rappelant que le règlement (UE) n°528/2012 harmonise les règles concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides au niveau européen, note que l'article 3 ne peut dès lors pas introduire des obligations supplémentaires qui ne seraient pas prévues par ledit règlement (UE). Une telle extension des obligations prévues au règlement (UE) risquerait de se heurter au principe de l'effet direct et au principe de la primauté du droit européen sur le droit national. Ainsi, lorsque dans une matière donnée un règlement européen a édicté un corps de règles, il n'appartient en principe plus aux autorités normatives nationales d'ajouter aux règles européennes ou d'en étendre le champ d'application. Or, les dispositions des paragraphes 1^{er} à 5 de l'article 3 ayant trait à l'enregistrement préalable sont, selon les auteurs, des obligations supplémentaires, indépendantes du règlement (UE) n°528/2012. Par conséquent, le Conseil d'État s'oppose formellement au maintien de ces dispositions dans le texte de loi.

Le paragraphe 6 de l'article prévoit qu'un règlement grand-ducal peut notamment déterminer les conditions auxquelles sont soumises la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation des produits biocides, des articles traités et des substances actives biocides, et préciser les catégories d'utilisateurs ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée de formation à remplir par les catégories d'utilisateurs et les vendeurs enregistrés visés au paragraphe 2 de l'article 3. Or, la mise à disposition, c'est-à-dire notamment la commercialisation et l'acquisition, tout comme l'utilisation des produits biocides des articles traités et des substances actives biocides, sont régies par le règlement (UE) n°528/2012, et par conséquent également la formation requise par des catégories d'utilisateurs et les vendeurs enregistrés pour pouvoir utiliser ou mettre à disposition ces produits. Le Conseil d'État s'oppose formellement à cette disposition qui est également contraire au principe de l'effet direct d'un règlement européen.

Au regard des considérations développées ci-dessus (voir sous « intitulé »), la Commission de l'Environnement maintient les 5 premiers paragraphes de l'article sous rubrique. Elle estime par ailleurs que le Conseil d'État a raison de soulever une opposition formelle quant à la précision par règlement grand-ducal des conditions auxquelles sont soumises la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation des produits biocides, des articles traités et des substances actives biocides ainsi que notamment du contenu et de la durée de formation

des catégories d'utilisateurs et des vendeurs enregistrés comme étant contrares audit principe. Il y a donc lieu de supprimer les dispositions afférentes et de faire abstraction du paragraphe 6 de l'article 3, sauf à conserver formellement la faculté de prendre un règlement grand-ducal pour fixer les modalités du système d'enregistrement.

L'article 3 amendé se lira donc comme suit :

Art. 3. (1) *Les fabricants de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, situés au Luxembourg, sont tenus de s'enregistrer préalablement auprès du ministre, en indiquant les coordonnées des locaux à leur disposition qui servent à la production, au stockage ou à la distribution, selon le cas, de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités.*

(2) *Les vendeurs qui mettent à disposition sur le marché un produit biocide qui, sur base de l'évaluation des risques réalisée en exécution du règlement (UE),*

- *relève des prescriptions de l'article 19, paragraphe 4 du règlement (UE) ou*
- *requiert le port d'équipements de protection individuelle comme seule manière de limiter l'exposition à un niveau acceptable,*

sont tenus de s'enregistrer préalablement auprès du ministre, en indiquant les coordonnées des locaux à leur disposition et qui servent au stockage ou à la mise à disposition sur le marché de produits biocides.

(3) *Par dérogation aux paragraphes qui précèdent, les fabricants et vendeurs, qui exercent leurs activités au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, disposent d'un délai de six mois pour se faire enregistrer.*

(4) *Les fabricants et vendeurs enregistrés tiennent à jour les informations visées aux paragraphes (1) et (2) et informent le ministre de tout changement y relatif.*

(5) *Les enregistrements visés au présent article sont effectués à l'aide d'un formulaire mis à disposition par l'Administration de l'environnement, le cas échéant, sur support électronique.*

(6) *Un règlement grand-ducal peut **fixer les modalités du système d'enregistrement visé au présent article.***

~~*fixer les modalités du système d'enregistrement visé au présent article.*~~

~~*déterminer les conditions auxquelles sont soumises la commercialisation, l'acquisition et l'utilisation des produits biocides, des articles traités et des substances actives biocides.*~~

~~*préciser les catégories d'utilisateurs ainsi que, le cas échéant, le contenu et la durée de formation à remplir par les catégories d'utilisateurs et les vendeurs enregistrés visés au paragraphe (2) du présent article.*~~

Article 4

Cet article détermine les conditions et modalités de la procédure de notification pendant une période transitoire d'un produit biocide en vue d'assurer un passage souple et approprié du régime légal actuel de mise à disposition sur le marché vers le système du règlement (UE) n°528/2012. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 4. (1) *Conformément à l'article 89, paragraphe 2 du règlement, le responsable de la mise sur le marché d'un produit biocide y visé est tenu, préalablement à la première mise sur le marché, de soumettre une notification au ministre.*

Cette notification est effectuée à l'aide du formulaire de notification type, mis à disposition par le ministre, le cas échéant, sur support électronique. Ce formulaire précise les documents à joindre à une notification.

La procédure de notification s'applique pendant une période transitoire qui s'étend, selon les cas, jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active à approuver ou jusqu'à la date du refus d'approbation d'une substance active, contenue dans un produit biocide.

A l'échéance de la date d'approbation précitée et à condition qu'une demande d'autorisation conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement ait été soumise, la mise à disposition sur le marché d'un produit notifié en vertu du présent paragraphe peut continuer après cette

date pour une période ne pouvant dépasser la période supplémentaire spécifiée à l'article 89, paragraphe 2 du règlement.

(2) Le ministre, peut, endéans un délai de 3 mois après réception de la notification, demander des informations ou documents supplémentaires en vue de compléter le dossier fourni à l'appui de la notification.

Une fois que le dossier est complet, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour notifier au requérant son accord ou son refus par rapport à la notification et, le cas échéant, les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché et/ou à l'utilisation du produit biocide notifié.

Les produits biocides notifiés doivent être conformes aux exigences de l'article 69 du règlement relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage et respecter le régime linguistique visé à l'article 2 de la présente loi.

(3) Le responsable de la mise sur le marché tient à jour les informations soumises dans le cadre de la notification d'un produit biocide qui a été acceptée par le ministre, et en informe ce dernier.

L'ajout, la substitution ou la suppression d'une ou plusieurs substances actives contenues dans un produit biocide ayant fait l'objet d'une notification acceptée donnent lieu à une nouvelle notification conformément aux modalités fixées au paragraphe (1) du présent article.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la procédure de notification.

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État, sauf à remplacer au paragraphe 2, alinéa 2, les termes „et/ou“ par celui de „ou“.

La commission parlementaire donne suite à cette remarque ; elle décide en outre d'amender le paragraphe 1^{er} de l'article 4. En effet, le règlement (UE) n°334/2014 du 11 mars 2014 modifiant le règlement (UE) n°528/2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides, en ce qui concerne certaines conditions d'accès au marché, redresse quelques erreurs constatées après la mise en œuvre du règlement (UE) n°528/2012. Ainsi, l'article 93 du règlement (UE) a été remplacé par un texte permettant aux États-membres, à l'instar de l'article 89(2) du règlement (UE), d'appliquer leur système national dans certains cas précis. Il y a donc lieu de faire une double référence aux articles 93 et 89 du règlement (UE) pour l'introduction de l'obligation de notification préalable à la mise sur le marché. En outre, il y a lieu de regrouper le dernier et l'avant dernier alinéa du paragraphe 1^{er} qui doivent s'appliquer sauf si l'article 93 du règlement (UE) trouve à s'appliquer. Au regard de ce qui précède, l'article 4 amendé se lira comme suit :

Art. 4. (1) Conformément respectivement à l'article 89, paragraphe 2 et à l'article 93 du règlement (UE), le responsable de la mise sur le marché d'un produit biocide y visé est tenu, préalablement à la première mise sur le marché, de soumettre une notification au ministre.

Cette notification est effectuée à l'aide du formulaire de notification type, mis à disposition par le ministre, le cas échéant, sur support électronique. Ce formulaire précise les documents à joindre à une notification.

Sous réserve de l'article 93 du règlement (UE), la procédure de notification s'applique pendant une période transitoire qui s'étend, selon les cas, jusqu'à la date d'approbation de la dernière substance active à approuver ou jusqu'à la date du refus d'approbation d'une substance active, contenue dans un produit biocide. A l'échéance de la date d'approbation précitée et à condition qu'une demande d'autorisation conformément à l'article 89, paragraphe 3 du règlement (UE) ait été soumise, la mise à disposition sur le marché d'un produit notifié en vertu du présent paragraphe peut continuer après cette date pour une période ne pouvant dépasser la période supplémentaire spécifiée à l'article 89, paragraphe 2 du règlement (UE).

(2) Le ministre, peut, endéans un délai de 3 mois après réception de la notification, demander des informations ou documents supplémentaires en vue de compléter le dossier fourni à l'appui de la notification.

Une fois que le dossier est complet, le ministre dispose d'un délai de 3 mois pour notifier au requérant son accord ou son refus par rapport à la notification et, le cas échéant, les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché et/ou à l'utilisation du produit biocide notifié.

Les produits biocides notifiés doivent être conformes aux exigences de l'article 69 du règlement (UE) relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage et respecter le régime linguistique visé à l'article 2 de la présente loi.

(3) Le responsable de la mise sur le marché tient à jour les informations soumises dans le cadre de la notification d'un produit biocide qui a été acceptée par le ministre, et en informe ce dernier.

L'ajout, la substitution ou la suppression d'une ou plusieurs substances actives contenues dans un produit biocide ayant fait l'objet d'une notification acceptée donnent lieu à une nouvelle notification conformément aux modalités fixées au paragraphe (1) du présent article.

(4) Un règlement grand-ducal peut préciser les modalités d'application de la procédure de notification.

Article 5

Cet article qui énumère les cas dans lesquels l'accord de notification dont bénéficie un produit biocide présent sur le marché peut être retiré par le ministre, et qui introduit des périodes transitoires ayant trait respectivement à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation d'un produit biocide, trouve l'accord du Conseil d'État. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. (1) L'accord dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi peut être retiré par le ministre:

1) s'il prend connaissance d'éléments sérieux indiquant qu'un produit biocide notifié présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement;

2) s'il est établi qu'une ou plusieurs des conditions dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi ne sont pas respectées;

3) s'il apparaît que la notification a été acceptée sur base de données fausses ou fallacieuses;

4) sur demande du responsable de la mise sur le marché visé à l'article 4 de la présente loi;

5) si un produit notifié n'entre plus dans le champ d'application du règlement et de la présente loi.

(2) En cas de retrait de l'accord, le produit biocide concerné peut encore être mis à disposition sur le marché pendant une période à fixer par le ministre et ne pouvant pas dépasser 180 jours.

Après ce délai, les stocks existants des produits biocides concernés peuvent encore être utilisés pendant une période à fixer par le ministre et ne pouvant pas dépasser 185 jours.

La Commission décide d'amender le deuxième alinéa du paragraphe 2 de l'article 5, afin d'ajuster le délai de grâce en ce qui concerne l'utilisation de produits aux délais généraux énoncés par l'article 52 (« Délai de grâce ») du règlement (UE). L'article 5 amendé se lira donc comme suit :

Art. 5. (1) L'accord dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi peut être retiré par le ministre:

1) s'il prend connaissance d'éléments sérieux indiquant qu'un produit biocide notifié présente un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement;

2) s'il est établi qu'une ou plusieurs des conditions dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi ne sont pas respectées;

3) s'il apparaît que la notification a été acceptée sur base de données fausses ou fallacieuses;

4) sur demande du responsable de la mise sur le marché visé à l'article 4 de la présente loi;

5) si un produit notifié n'entre plus dans le champ d'application du règlement (UE) et de la présente loi.

(2) En cas de retrait de l'accord, le produit biocide concerné peut encore être mis à disposition sur le marché pendant une période à fixer par le ministre et ne pouvant pas dépasser 180 jours.

Après ce délai, les stocks existants des produits biocides concernés peuvent encore être utilisés pendant une période à fixer par le ministre et ne pouvant pas dépasser **180** jours.

Article 6

Le Conseil d'État marque son accord avec cet article qui a trait aux cas d'une modification de notification ou d'une nouvelle notification et qui se lit comme suit :

Art. 6. Dans le cas respectivement d'une modification de notification ou d'une nouvelle notification en vertu de l'article 4, paragraphe (3), alinéa 2 de la présente loi, les délais visés à l'article 5, paragraphe (2) de la présente loi sont également applicables en ce qui concerne la mise à disposition sur le marché et l'utilisation de produits biocides qui répondent aux anciennes spécifications notifiées.

Article 7

Cet article vise les conditions et modalités des redevances de traitement à verser dans les cas y énumérés. Selon l'article 80, paragraphe 3 du règlement (UE) n°528/2012, les redevances sont fixées à un niveau qui permet de garantir que les recettes qui en proviennent sont, en principe, suffisantes pour couvrir les coûts des services fournis et n'excèdent pas ce qui est nécessaire pour couvrir ces coûts. Il s'agit donc d'une taxe de remboursement qui se perçoit à l'occasion d'une mise à disposition d'un service public par l'autorité étatique. La juste rémunération du service effectivement utilisé constitue l'élément caractéristique qui distingue la taxe de remboursement de la taxe de quotité.

La disposition sous rubrique retient la possibilité d'admettre pour les petites et moyennes entreprises des taux de réduction entre 10 et 60% du montant total de la redevance. Le Conseil d'État s'interroge si le fait d'accorder de telles réductions est conforme à l'article 80, paragraphe 3 du règlement (UE) n°528/2012, exigeant que la redevance soit, en principe, suffisante pour couvrir les coûts des services fournis, et correspond aux besoins particuliers des petites et moyennes entreprises à prendre en considération en vertu de cet article. Par ailleurs, le Conseil d'État propose de faire abstraction du sigle „€“, et d'écrire en toutes lettres „euros“. L'article 7 se lit comme suit :

Art. 7. (1) Des redevances de traitement ne pouvant pas dépasser 300.000 euros pour les demandes liées aux produits biocides, et 400.000 euros par type de produit pour les demandes liées aux substances actives biocides, sont perçues.

La redevance de traitement peut varier suivant l'objet de la demande.

Si le montant des frais réels d'expertise payés par l'État dépasse le montant de la redevance de traitement, celle-ci est majorée du montant équivalant à la différence entre le montant des frais réels payés par l'État et le montant de la redevance de traitement.

Les conditions et les modalités de détermination des frais réels peuvent être déterminées par règlement grand-ducal.

(2) Les demandes visées ci-après sont soumises à paiement de redevances conformément à l'article 80, paragraphe 2 du règlement (UE). Elles sont introduites auprès de l'Administration de l'environnement. Elles s'appliquent aux:

- a) demandes d'autorisation ou de notification d'un produit biocide;
- b) demandes d'approbation ou d'inscription en annexe I du règlement (UE) d'une substance active biocide;
- c) demandes de réexamen ou de modification d'autorisation d'un produit biocide;
- d) demandes de réexamen ou de modification de notification d'un produit biocide;
- e) réexamens d'approbation ou d'inscription en annexe I du règlement (UE) d'une substance active biocide;
- f) renouvellements de l'approbation d'une substance active biocide;
- g) renouvellements d'autorisation ou de notifications d'un produit biocide.

(3) Les redevances de traitement sont portées en recette au budget de l'État.

(4) Les redevances de traitement sont perçues par l'État sans préjudice des redevances à verser à l'Agence européenne des produits chimiques.

(5) Le demandeur ayant obtenu une confirmation du statut de „petite et moyenne entreprise“ par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 6 du Règlement d'exécution (UE) n° 564/2013 de la Commission du 18 juin 2013 relatif aux redevances et aux droits dus à l'Agence européenne des produits chimiques en application du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides peut demander une réduction de la redevance de traitement.

Le taux de réduction pour les „petites et moyennes entreprises“, se situe entre 10 et 60 pour cent du montant total de la redevance. La réduction sera fixée sur base du statut de l'entreprise confirmé par l'Agence européenne des produits chimiques et en fonction de la taille de l'entreprise. Un règlement grand-ducal fixe le taux de réduction attribué aux „petites et moyennes entreprises“.

(6) Dans le cas du rejet d'une demande en vertu des articles 7, 26 et 43 du règlement (UE), le ministre peut accorder, sur demande, un remboursement d'un maximum de 50% du montant de la redevance de traitement que le demandeur aura acquittée.

(7) Les montants et les modalités de recouvrement des redevances prévues par le présent article sont déterminés par règlement grand-ducal.

Article 8

L'article 8 traite des informations à fournir afin de pouvoir élaborer des mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire. Il trouve l'accord du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 8. (1) Le responsable de la mise sur le marché d'un produit biocide est tenu de soumettre au ministre ayant la Santé dans ses attributions des informations pertinentes aux fins notamment de la formulation de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence sanitaire.

Ces informations comprennent la composition chimique des produits biocides mis sur le marché et classés comme dangereux en raison de leurs effets sur la santé ou de leurs effets physiques, y compris l'identité chimique des substances contenues dans des mélanges pour lesquelles une demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement a été acceptée par l'Agence européenne des produits chimiques conformément à l'article 24 du règlement (CE) n°1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

(2) Les informations reçues restent confidentielles et ne peuvent être utilisées à d'autres fins que :

- pour répondre à une demande d'ordre médical en vue de mesures préventives et curatives, en particulier en cas d'urgence et
- pour entreprendre, sur demande du ministre ayant la Santé dans ses attributions, une analyse statistique notamment afin de déterminer s'il peut être nécessaire d'améliorer les mesures de gestion des risques.

(3) Le ministre ayant la Santé dans ses attributions peut confier à un organisme, qui est établi sur le territoire de l'Union européenne, l'exécution des tâches qui lui incombent en vertu des paragraphes (1) et (2) du présent article.

Article 9

L'article 9 prévoit des mesures administratives en cas de non-respect de prescriptions énumérées à l'article 13 initial (nouvel article 12). A noter qu'en raison de l'inversion de l'agencement des articles 12 et 13, tel que suggéré par le Conseil d'État, les références aux articles concernés doivent être adaptées. L'article 9 trouve l'accord du Conseil d'État et se lit comme suit :

Art. 9. (1) En cas de non-respect des prescriptions de l'article 12, le ministre peut :

1) impartir respectivement au fabricant de substances actives biocides, de produits biocides ou d'articles traités, au responsable de la mise à disposition sur le marché d'un produit biocide ou d'un article traité visés par la présente loi, un délai dans lequel ces derniers doivent se conformer à la loi et ses règlements d'exécution, délai qui ne peut être supérieur à deux ans;

2) et, en cas de non-respect du délai de mise en conformité, faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie, l'activité par mesure provisoire ou faire fermer le local, l'installation ou le site, en tout ou en partie, et apposer des scellés.

Par dérogation, la suspension de l'activité ou la fermeture du local, de l'installation ou du site peuvent avoir lieu sans mise en demeure lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique, de faire cesser une situation dangereuse ou pour d'autres motifs d'ordre public;

3) ordonner une mesure de suspension de la mise à disposition sur le marché ou d'interdiction d'utilisation de substances actives biocides, produits biocides et d'articles traités. Il peut enjoindre au responsable de la mise à disposition sur le marché à assurer la récupération et l'élimination des substances, produits et articles mis à disposition sur le marché en méconnaissance des dispositions de la présente loi et du règlement (UE).

(2) En cas de non-versement, le cas échéant, de la majoration de la redevance de traitement dont question à l'article 7, paragraphe (1), le ministre peut fixer une amende administrative de 10.000 à 100.000 euros.

(3) Tout intéressé ainsi que les associations agréées en vertu de l'article 13 peuvent demander l'application des mesures visées au paragraphe (1).

(4) Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures prévues aux paragraphes (1) et (2), ces dernières sont levées.

Article 10

Cet article est une disposition standard dans la législation environnementale concernant la constatation des infractions. Il se lit comme suit :

Art. 10. (1) Les infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution sont constatées par:

1) les agents de l'Administration des Douanes et Accises à partir du grade de brigadier principal,

2) le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'Environnement,

3) le directeur et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration des services techniques de l'Agriculture,

- 4) les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Unité de contrôle du Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection du consommateur,
- 5) les fonctionnaires de la carrière du médecin vétérinaire et du vétérinaire-inspecteur de l'Administration des services vétérinaires,
- 6) les membres de l'inspectorat du travail de l'Inspection du travail et des mines,
- 7) le directeur, les directeurs adjoints, les médecins, pharmaciens et ingénieurs de la Direction de la Santé, Service de la sécurité alimentaire,
- 8) le directeur, le directeur adjoint et les fonctionnaires de la carrière supérieure et les ingénieurs techniciens de l'Administration de la Gestion de l'eau,
- 9) le directeur et les fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur et ingénieur technicien de l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation et de la sécurité et qualité des produits et services.
- (2) Les fonctionnaires ainsi désignés doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.
- (3) Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.
- (4) Avant d'entrer en fonction, les fonctionnaires ainsi désignés prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

Au regard de son désaccord quant à l'attribution de fonctions d'officier de police judiciaire à des fonctionnaires autres que les membres de la Police grand-ducale, le Conseil d'État propose de faire abstraction de l'article sous examen. La Commission décide de maintenir cet article.

Article 11

Cet article est également une disposition standard de la législation environnementale. Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État et se lit comme suit :

- Art. 11.** (1) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 10 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.
- (2) Les membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et les personnes visées à l'article 10 sont habilités à:
- 1) demander communication, dans un délai ne pouvant dépasser un mois, de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux substances, produits et articles visés par la présente loi, les pièces rédigées dans une langue autre que le français, l'allemand ou l'anglais devant être accompagnées d'une traduction dans une de ces langues;
 - 2) prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de substances, produits ou articles visés par la présente loi. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon ou une unité du produit ou de l'article échantillonné du même lot de production, cachetée ou sellée, est remise au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace, à moins que celui-ci n'y renonce expressément;

3) saisir et au besoin mettre sous séquestre ces substances, produits et articles, ainsi que les matières employées dans leur fabrication, de même que les registres, écritures et documents les concernant.

(3) Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à une visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier ou personnes visées à l'article 10, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(4) Tout fabricant, importateur, utilisateur, distributeur, destinataire final ou responsable de la mise à disposition sur le marché de substances, produits ou articles visés par la présente loi est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale relevant du cadre policier et des personnes visées à l'article 10, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(5) En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'État et le remboursement des frais occasionnés par la prise d'échantillons se fera sur base du coût d'achat.

Articles 12 et 13

L'article 12 introduit la constitution de partie civile pour les associations agréées en matière de mise à disposition sur le marché et d'utilisation des produits biocides, y compris pour les associations de droit étranger dotées de la personnalité morale et intervenant en la matière. L'article 13 précise les infractions à la loi et au règlement (UE) n°582/2012 et les sanctions qui s'y rapportent. Ces deux articles trouvent l'accord du Conseil d'État quant au fond. Quant à la forme, il suggère d'invertir les articles 12 et 13 du projet de loi. La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition.

En raison des modifications apportées par le règlement (UE) n°334/2014 précité, elle décide en outre de :

- supprimer la référence au paragraphe 2 de l'article 93, car cet article ne dispose désormais que d'un seul paragraphe ;
- d'ajuster la référence au paragraphe concerné de l'article 95, comme le paragraphe 2 de cet article comporte désormais les conditions préalablement énoncées par son paragraphe 3.

A l'article 13, qui devient l'article 12, les points 23), 24) et 25) du paragraphe 1^{er} sont donc modifiés comme suit :

23) aura utilisé ou manqué à l'obligation d'éliminer les stocks existants de produits biocides au-delà des dates butoirs visées aux articles 89, paragraphes 3 et 4, ou 93 du règlement (UE), ou au-delà d'une période de grâce selon l'article 52 du règlement (UE);

24) aura mis à disposition des produits biocides au-delà des dates butoirs spécifiées aux articles 89 et 93 du règlement (UE);

25) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide contenant une ou plusieurs substances actives non conformes aux exigences de l'article 95, paragraphe 2 du règlement (UE).

Au regard de ce qui précède, les articles 12 et 13 se liront comme suit :

Art. 12. (1) Est puni d'un emprisonnement d'un à trois ans et d'une amende de 251 à 500.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, quiconque:

1) n'aura pas observé le régime linguistique visé à l'article 2, paragraphe (2) de la présente loi;

- 2) n'aura pas procédé à l'enregistrement en vertu de l'article 3 de la présente loi;
- 3) n'aura pas maintenu à jour les informations soumises dans le cadre d'un enregistrement ou n'en aura pas informé le ministre conformément à l'article 3, paragraphe (4) de la présente loi;
- 4) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir soumis de notification préalable conformément à l'article 4 de la présente loi;
- 5) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide en cas d'absence d'accord ou en cas de refus en vertu de l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi;
- 6) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les conditions afférentes dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 2 de la présente loi;
- 7) n'aura pas tenu à jour les informations soumises dans le cadre d'une notification ou n'en aura pas informé le ministre conformément à l'article 4, paragraphe (3), alinéa 2 de la présente loi;
- 8) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide sans avoir respecté les exigences relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage dont question à l'article 4, paragraphe (2), alinéa 3 de la présente loi;
- 9) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide malgré une décision de retrait en vertu de l'article 5, paragraphe (1) de la présente loi;
- 10) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide au-delà de la période limite dont question à l'article 5, paragraphe (2) de la présente loi;
- 11) n'aura pas soumis les informations dont question à l'article 8 de la présente loi;
- 12) aura entravé les mesures d'instruction prévues à l'article 11 de la présente loi;
- 13) aura utilisé un produit biocide sans respecter les exigences énoncées à l'article 17, paragraphe 5 du règlement (UE) ;
- 14) aura mis à disposition sur le marché et/ou utilisé un produit biocide en violation des articles 17, paragraphes 1 ou 6, 27 ou 53 du règlement (UE) ;
- 15) aura mis à disposition sur le marché ou utilisé des produits biocides dont les substances actives ne répondent pas aux exigences de l'article 19, paragraphe 1(a) ou de l'article 25 (a) du règlement (UE) ;
- 16) aura omis de notifier les effets inattendus ou nocifs en vertu de l'article 47 du règlement (UE) ;
- 17) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide pour lequel l'autorisation a été annulée en vertu de l'article 48 du règlement (UE) ou un produit biocide qui n'est pas conforme à une autorisation modifiée en vertu du même article;
- 18) aura mis à disposition sur le marché et/ou utilisé un produit biocide en l'absence de l'autorisation visée à l'article 55, paragraphes 1, 2 ou 3 du règlement (UE) ou au-delà des périodes respectives y visées;
- 19) aura effectué des expériences ou essais à des fins de recherche ou de développement d'un produit biocide en violation de l'article 56 du règlement (UE) ;
- 20) aura mis à disposition sur le marché un article traité non conforme aux exigences de l'article 58 du règlement (UE) ou en violation des mesures dont question à l'article 94 du règlement (UE) ;
- 21) n'aura pas soumis les informations dont question à l'article 58, paragraphe 5 du règlement (UE) ;
- 22) n'aura pas tenu le registre tel que visé aux articles 65, paragraphe 2, 2ème alinéa ou 68 du règlement (UE), ou aura refusé la production de ces registres;
- 23) aura utilisé ou manqué à l'obligation d'éliminer les stocks existants de produits biocides au-delà des dates butoirs visées aux articles 89, paragraphes 3 et 4, ou 93 paragraphe 2 du règlement (UE), ou au-delà d'une période de grâce selon l'article 52 du règlement (UE) ;
- 24) aura mis à disposition des produits biocides au-delà des dates butoirs spécifiées aux articles 89 et 93 paragraphe 2 du règlement (UE) ;

25) aura mis à disposition sur le marché un produit biocide contenant une ou plusieurs substances actives non conformes aux exigences de l'article 95, paragraphe 2 du règlement (UE).

(2) Les mêmes sanctions s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives dont question à l'article 9.

Art. 13. Les associations d'importance nationale dotées de la personnalité morale, dont les statuts ont été publiés au Mémorial et qui exercent leurs activités statutaires dans le domaine de la mise à disposition sur le marché et de l'utilisation de produits biocides peuvent faire l'objet d'un agrément du ministre. Il en est de même des associations de droit étranger dotées de la personnalité morale qui exercent leurs activités statutaires dans ledit domaine. Les associations ainsi agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile pour des faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 14

Cet article introduit un recours en réformation à l'encontre des décisions prises par l'autorité compétente en vertu du règlement et/ou de la loi.

En ce qui concerne le délai de forclusion prévu de 40 jours, le Conseil d'État estime qu'il y a lieu de s'en tenir au droit commun et de l'aligner au délai normal de trois mois prévu pour l'introduction des recours devant les juridictions administratives contre les actes administratifs à caractère individuel, à moins que des raisons impérieuses ne plaident en faveur d'un délai plus court.

La Commission décide de maintenir le texte dans sa teneur initiale :

Art. 14. Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (UE) ~~et/ou~~ de la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de 40 jours à partir de la notification de la décision intervenue.

Article 15

Cet article comporte une formule abrogatoire et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État. Il se lit comme suit :

Art. 15. La loi modifiée du 24 décembre 2002 relative aux produits biocides est abrogée. Toutefois, les produits biocides notifiés conformément à l'article 19 (1) de la loi modifiée du 24 décembre 2002 précitée sont considérés comme notifiés au titre de la présente loi.

Article 16

Cet article comporte une formule d'intitulé abrégé et, dans sa version initiale, se lit comme suit :

Art. 16. Dans toute disposition légale ou réglementaire future, la référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes „loi du ... relative aux produits biocides“.

De l'avis du Conseil d'État, cet article est à reformuler comme suit :

Art. 16. La référence à la présente loi se fait sous la forme suivante: „Loi du ... relative aux produits biocides“.

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

*

Cette série d'amendements sera envoyée au Conseil d'État dans les meilleurs délais.

4. 6771 Projet de loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Les membres de la Commission procèdent à l'examen des articles du projet de loi à la lumière de l'avis du Conseil d'État du 25 mars 2015.

Intitulé

Les membres de la Commission constatent qu'une coquille s'est glissée dans l'intitulé du projet, lequel doit se lire :

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets

Article 1^{er}

L'article 1^{er} vise à rectifier une erreur matérielle dans le renvoi au point 21 de l'article 4 concernant la prévention des déchets. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1^{er}. *L'article 12, paragraphe (1), b) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le texte suivant :*

« b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point (21). »

Dans son avis du 25 mars 2015, le Conseil d'État propose :

- d'écrire : « **Art. 1^{er}.** *L'article 12, paragraphe 1^{er}, point b)...* »
- de faire abstraction des parenthèses dans la référence faite au point 21, les parenthèses étant réservées à la numérotation des paragraphes.

La commission parlementaire fait siennes ces deux propositions. L'article 1^{er} se lira donc comme suit :

Art. 1^{er}. *L'article 12, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le texte suivant :*

« b) la consommation du produit ou le recours aux prestations tiennent compte de la prévention des déchets au sens de l'article 4, point 21.»

Article 2

L'article 2 complète le paragraphe 7 de l'article 19 qui règle l'enregistrement auprès de l'administration compétente des producteurs qui n'ont pas délégué les responsabilités en matière de gestion des déchets à un organisme agréé en précisant sous quelle forme l'enregistrement est accordé, refusé ou retiré. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. *L'article 19, paragraphe (7) de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est complété par deux nouveaux alinéas:*

« L'administration compétente met à disposition un formulaire type pour l'enregistrement. Elle peut refuser l'enregistrement si la preuve est donnée que l'établissement ou l'entreprise ne remplissent pas les obligations prévues pour la mise en place d'un système individuel. Elle peut retirer l'enregistrement s'il est établi que le producteur n'est plus en mesure d'assumer les obligations dont question au présent article. »

Le Conseil d'État propose d'écrire comme suit la phrase introductive : « L'article 19, paragraphe 7, de la même loi est complété *in fine* par les deux alinéas qui suivent : ». La Commission fait sienne cette proposition et l'article 2 se lira donc comme suit :

Art. 2. *L'article 19, paragraphe 7, de la même loi est complété in fine par les deux alinéas qui suivent :*

« L'administration compétente met à disposition un formulaire type pour l'enregistrement. Elle peut refuser l'enregistrement si la preuve est donnée que l'établissement ou l'entreprise ne remplissent pas les obligations prévues pour la mise en place d'un système individuel. Elle peut retirer l'enregistrement s'il est établi que le producteur n'est plus en mesure d'assumer les obligations dont question au présent article.

Article 3

L'article sous rubrique corrige la présentation parmi les références des infractions aux dispositions du règlement (CE) n°1013/2006 concernant les transferts de déchets. En effet, le texte en vigueur indique le 24^{ème} tiret comme au même niveau hiérarchique que les infractions précédentes qui se rapportent toutes aux dispositions de la loi du 21 mars 2012, alors que ce tiret introduit des infractions supplémentaires commises aux prescriptions du règlement (CE) précité. La modification apportée par l'article 3 remplace dès lors les tirets 24 à 27 par un nouvel alinéa. Dans sa version initiale, l'article se lit comme suit :

Art. 3. *L'article 47, paragraphe (1), 24^{ème} tiret de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le tiret suivant:*

« Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets:

- a) toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, 35);*
- b) toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19;*
- c) toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3. »*

Le Conseil d'État propose d'écrire :

Art. 3. *À l'article 47, paragraphe 1^{er} de la même loi, les vingt-quatrième à vingt-septième tirets sont remplacés par l'alinéa suivant :*

« Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement... ».

La commission parlementaire fait sienne cette suggestion ; l'article 3 se lira comme suit :

Art. 3. *A l'article 47, paragraphe 1^{er} de la même loi, les vingt-quatrième à vingt-septième tirets sont remplacés par l'alinéa suivant :*

« Il en est de même des infractions commises à l'encontre des prescriptions prévues au règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

- a) toute personne qui effectue un transfert illicite tel que défini à l'article 2, 35);*

- b) toute personne qui procède au mélange de déchets pendant le transfert en violation des dispositions de l'article 19;
- c) toute personne qui viole une décision prise par l'autorité compétente au titre de l'article 24, paragraphes 2 et 3.

Article 4 initial

L'article 4 initial modifie l'article 46, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 21 mars 2012 et vise à simplifier les conditions sous lesquelles les fonctionnaires compétents ont accès aux installations, aux terrains et aux moyens de transport soumis aux prescriptions de cette loi afin de rendre possibles des contrôles de routine. Cet article se lit comme suit :

Art. 4. *L'article 46, paragraphe (1), premier alinéa, de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par l'alinéa suivant:*

« (1) Les fonctionnaires visés à l'article 45 peuvent accéder de jour et de nuit aux installations, locaux, terrains, aménagements et moyens de transport soumis à la présente loi et aux règlements pris en son exécution. »

Le Conseil d'État constate que les dispositions prévues par cet article ne tiennent pas compte de la jurisprudence intervenue en matière de protection du domicile qui interprète de façon plus restrictive le droit des fonctionnaires de pénétrer tant dans les locaux d'habitation que professionnels. Au cas où la personne à contrôler refuse l'accès à ses locaux d'habitation, il faudrait prévoir la possibilité d'intervenir sur un mandat judiciaire à délivrer par le président du Tribunal d'arrondissement ou par le juge d'instruction de service, en tant que délégué du président du Tribunal d'arrondissement. Étant donné que la loi précitée du 21 mars 2012 a comme objet principal la protection de l'environnement et de la santé humaine, des possibilités et restrictions analogues quant aux procédures de contrôle et de sanctions doivent être appliquées. En outre, le Conseil d'État est d'avis que les dispositions de l'article 44 de la loi du 21 mars 2012 suffisent à doter le personnel compétent des pouvoirs requis pour effectuer les contrôles nécessaires à l'application de la législation et demandés selon les textes réglementaires européens sans qu'il y ait pour cela besoin qu'il « existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi ou à ses règlements d'exécution. » Si les auteurs du projet de loi estiment qu'il est impératif pour des raisons de police administrative que l'accès aux installations, aux terrains et aux moyens de transport en question ne puisse pas être refusé, il est indiqué de reformuler l'article 44 de la loi précitée du 21 mars 2012. Le Conseil d'État demande dès lors de faire abstraction de la modification proposée par l'article sous rubrique. La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition et supprime l'article 4 initial.

Nouvel article 4

Le Conseil d'État est d'avis qu'une modification similaire à celle proposée à l'article 3 s'impose à l'égard des tirets 12 à 18 de l'article 47, paragraphe 2. En effet, le texte en vigueur indique le douzième tiret comme étant au même niveau hiérarchique que les infractions précédentes, alors que ce tiret introduit des infractions supplémentaires commises aux prescriptions du règlement (CE) n°1013/2006. Le Conseil d'État propose dès lors d'insérer un nouvel article au projet de loi introduisant le paragraphe suivant en remplacement des tirets 12 à 18 :

Art. 4. *À l'article 47, paragraphe 2 de la même loi, les douzième à dix-huitième tirets sont remplacés par l'alinéa suivant :*

« Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement (CE) No 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets :

- a) *tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 5 ou à l'article 18, paragraphe 2;*
- b) *toute personne qui n'a pas conclu une garantie financière ou une assurance équivalente conformément à l'article 6;*
- c) *toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 9, paragraphe 7;*
- d) *tout exploitant d'une opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire qui n'a pas certifié dans les délais fixés par l'article 15 la réception des déchets ou le fait que l'opération de valorisation ou d'élimination intermédiaire a été menée à son terme;*
- e) *toute personne qui, après consentement à un transfert, ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 16 ;*
- f) *toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 3, paragraphes 2 et 4, sans que les déchets soient accompagnés des informations visées à l'article 18, paragraphe 1^{er}, a).»*

La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Article 5

La modification prévue par cet article consiste en un redressement d'un oubli qui a été fait lors de la rédaction du texte de la loi de 2012. En effet, la loi couvre actuellement les contraventions faites à l'encontre du règlement (CE) n°1013/2006 concernant le transfert des déchets en cas d'importation, exportation ou transit de déchets mais pas les contraventions faites aux mêmes dispositions applicables pour le transfert national régi par le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets qui transpose les dispositions du règlement européen au niveau national. L'article vise donc à faire figurer les infractions commises aux prescriptions du règlement grand-ducal précité du 7 décembre 2007 parmi celles qui seraient punissables d'une amende de 25 euros à 1.000 euros selon la loi précitée du 21 mars 2012. Il se lit comme suit :

Art. 5. *L'article 47, paragraphe (2) de la loi du 21 mars 2012 relative aux déchets est complété par un nouveau tiret 13 formulé comme suit:*

« – Il en est de même des infractions commises aux prescriptions qui suivent du règlement grand-ducal modifié du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets:

- a) *tout notifiant et tout destinataire qui n'a pas conclu un contrat valable conformément à l'article 7 ou à l'article 16, paragraphe 2;*
- b) *toute personne qui n'a pas procédé aux opérations de valorisation ou d'élimination dans les délais fixés par l'article 15, paragraphe 4;*
- c) *toute personne qui après consentement à un transfert ne respecte pas les exigences en matière de documents de mouvements mentionnés à l'article 15, paragraphes 1, 2 et 3;*
- d) *toute personne qui effectue le transfert de déchets visés à l'article 4, paragraphes 2 et 4 sans que les déchets ne soient accompagnés des informations visées à l'article 16, paragraphe 1, a). »*

Le Conseil d'État s'oppose formellement aux dispositions de l'article sous rubrique, étant donné que le principe de la hiérarchie des normes interdit qu'une norme juridique supérieure comporte une référence à une norme qui lui est hiérarchiquement inférieure. Étant donné que les dispositions du règlement grand-ducal précité du 7 décembre 2007 trouvent leur origine directement dans le règlement (CE) n°1013/2006 et plus précisément aux articles 5 et 16, la Haute Corporation suggère de reformuler l'article sous rubrique en faisant référence directement aux dispositions du règlement européen précité.

Les membres de la commission parlementaire sont d'avis que l'opposition formelle du Conseil d'État est due à une mauvaise interprétation de sa part : il ne s'agit en effet pas de

transferts internationaux de déchets, mais bien de transferts nationaux. Or, le système d'autorisation des transferts nationaux de déchets est régi par le règlement grand-ducal du 7 décembre 2007 concernant le transfert national de déchets. Les membres de la Commission estiment qu'il n'existe pas d'autre possibilité de reformuler cet article et décident d'envoyer un courrier à la Haute Corporation afin de clarifier ce point.

Article 6

L'article 6 fixe le montant minimal de l'avertissement taxé à 24 euros et le montant maximal à 250 euros. Il se lit comme suit :

Art.6. *L'article 48, alinéa 5 de la loi modifiée du 21 mars 2012 relative aux déchets est remplacé par le texte suivant:*

« Le montant minimal de l'avertissement taxé est de 24 euros. Le montant maximal de l'avertissement taxé est de 250 euros. »

5. 6791 Projet de loi modifiant l'article 5quinquies, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

M. Henri Kox est nommé Rapporteur.

Les représentants du Ministère présentent le projet de loi, pour les détails exhaustifs duquel il est renvoyé au document parlementaire afférent. En bref, le projet a pour objet de modifier l'article 5quinquies, paragraphe 1er, point b), de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Cette modification vise à transposer en droit luxembourgeois, pour des raisons de sécurité juridique, de conformité linguistique et d'applicabilité, le rectificatif à la directive 2008/101/CE du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce rectificatif précise que l'augmentation annuelle en tonnes-kilomètres, mentionnée à l'endroit du point b) précité, est une augmentation moyenne annuelle.

L'article 5quinquies de la loi précitée du 23 décembre 2004 introduit une réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs. Cette réserve spéciale est fixée à 3% de la quantité totale des quotas à allouer pour chaque période d'allocation. Sont susceptibles de bénéficier de cette réserve les exploitants d'aéronefs qui soit commencent à exercer une activité aérienne relevant de l'annexe I, soit dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18%. Or, sans le terme « moyenne », les exploitants doivent réaliser une augmentation annuelle supérieure à 18% sur l'ensemble de la période. Avec le terme « moyenne » tel qu'introduit par le rectificatif, les conditions sont moins restrictives, les 18% représentant la moyenne et permettant des augmentations différenciées.

Dans sa version initiale, l'article unique du projet de loi se lit comme suit :

Article unique. *L'article 5quinquies, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est modifié comme suit :*

« b) dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18% entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives

aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période. »

Dans son avis du 3 avril 2015, le Conseil d'État émet deux observations d'ordre légistique et propose d'écrire sous le point b), « 18 pour cent » au lieu de « 18% » et « paragraphe 1^{er} » au lieu de « paragraphe 1 ». La Commission de l'Environnement fait sienne cette proposition. L'article unique se lira donc comme suit :

Article unique. *L'article 5quinquies, paragraphe 1er, point b) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre est modifié comme suit :*

« b) dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle moyenne supérieure à 18 pour cent entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1^{er}, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période. »

6. Divers

A la demande du groupe politique CSV et conformément aux décisions prises au cours de la réunion du 26 février dernier, un débat d'orientation sur les parcs naturels sera organisé en séance publique au cours du mois de juin prochain. Afin de préparer ce débat, il est proposé d'organiser une réunion jointe de la Commission de l'Environnement et de la Commission du Développement durable, chargée des dossiers relatifs à l'aménagement du territoire. Le cas échéant, cette réunion pourrait avoir lieu en date du 11 juin 2015 à 10h30.

Luxembourg, le 7 mai 2015

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Henri Kox